

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-293

CONSTATATION PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES- ANNEE 2025

Le Président du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment m'article R2321-2, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.123-2, R.123-21, R.213-21 et R.123-22,

Vu la délibération du CIAS n°2020-4-03 du 7 octobre 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2024 02 02 du 11 avril 2024 portant, notamment, définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'exercice de l'action sociale au CIAS,

Vu la décision du Président n° 2024-102 en date du 14 novembre 2024 constituant des provisions pour créances douteuses sur l'année 2024 pour les budgets du CIAS, de la résidence autonomie et du SAAD, Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour risques et charges,

Considérant qu'une provision doit être constituée par le Président lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par le comptable,

Considérant que les créances non recouvrées ont fait l'objet de poursuites depuis plus de 2 ans et que le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps,

Considérant l'état des restes à recouvrer transmis par le Service de Gestion Comptable,

Considérant que conformément aux règles de droit commun, la provision se pratique par opération d'ordre semi-budgétaire sur les budgets gérés en nomenclature M 57 et par opération budgétaire sur les budgets gérés en nomenclature M22,

DECIDE :

Article 1 : d'ajuster la provision pour créances douteuses d'un montant de 707 € sur le budget principal,

Article 2 : de reprendre une provision pour créances douteuses d'un montant de 964.52 € et de constituer une provision pour créances douteuse de 1 240.15 € sur le budget de la résidence autonomie,

Article 3 : de reprendre une provision de créances douteuses d'un montant de 766.39 € et de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 766.39 € sur le budget SAAD.

Article 4 : de préciser que les montants sont prévus aux budgets 2025,

Signé électroniquement par : Jean
Soyer
Date de signature : 03/11/2025
Qualité : CIAS Pays de Saint Gilles -
Vice-Président

Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le 04 NOV. 2025

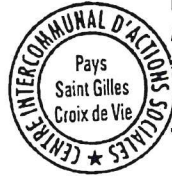
ID : 085-200061265-20251103-DCP2025_293-DE

SLO

Article 5 : de préciser que les provisions seront ajustées annuellement, par la reprise de provision ou par un complément de provision.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la notifications à l'intéressé(e).



Givrand, le 31 octobre 2025
Pour le Président du CIAS,
Par délégation, le Vice-Président,

Jean SOYER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.